

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 16-276-1919 portant modification de l'article 53 de l'arrêté du 9 septembre 1942 relatif à la composition de la commission de surveillance de la prison.

n° 16-276-1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 octobre 1919

Numéro JO
n° 276 du 31/10/1919

Date du numéro
31 octobre 1919

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vul l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vul l'arrêté du 9 septembre 1912 portant organisation de la prison de Djibouti. Considérant qu'il importe de remanier la composition de la commission de surveillance de la prison prévue à l'article 53 de l'arrêté précité, laquelle ne correspond plus actuellement, au personnel effectivement en service dans la Colonie : Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement : Le Conseil d'Administration entendu ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— L'article 53 de l'arrêté précité du 9 septembre 1912, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Article 53 modifié : Il est institué à Djibouti une commission de surveillance de la prison chargée d'inspecter l'établissement et de donner son avis sur tout ce qui concerne son fonctionnement, notamment sur les demandes de libération conditionnelle, le régime alimentaire et les mesures d'ordre sanitaire. Elle est ainsi composée Le Secrétaire général du Gouvernement, Président, Le Procureur de la République, Le Juge du tribunal indigène du 1er degré Le Médecin chargé de la prison, Le Commissaire de police, Un notable désigné par le Gouverneur, Le régisseur comptable de la prison, secrétaire, sans voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante." Art. 2.— Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

A. LAURET. Par le Gouverneur : **Le Secrétaire général du Gouvernement, CARRON.**